

mardi

Aujourd'hui huit Mai mil huit cent trente Sept, les membres du conseil municipal de la commune de Combier, légalement convoqués et réunis au lieu ordinaire de leur séance, au nombre de Sept, pour vérifier le compte du receveur municipal, ont reconnu après un examen scrupuleux de toutes les pièces produites,

1. que les recettes s'élevaient à la somme de deux mille quatre cent Sept francs 43 f.
2. que les dépenses s'élevaient à la somme de mille quatre cent cinquante francs 68 f.

Et sont d'avis :

que la recette divisée en deux parties, la première concernant l'exercice 1835 qui est définitivement clos, la seconde concernant l'exercice 1836 qui est dans la première année, soit fixée à la somme de 2407 f.

Savoir :

Sur la 1 ^{re} Partie	{ reliquat du compte précédent 299 ⁰⁰ 65 f. { recette suivant le compte final de 1835 217 ⁰⁰ 96 f.	} 517 ⁰⁰ 61 f.

Ensemble 2407⁰⁰ 43 f.

que la dépense, divisée en deux parties, ainsi que la recette, soit fixée définitivement à la somme de

Savoir :

Sur la première partie, à	346 ⁰⁰ 92
Sur la Seconde partie, à	1103 ⁰⁰ 76
Ensemble	1450 ⁰⁰ 68 c. = 1450 ⁰⁰ 68

Pourant que le Comptable doit être déclaré débiteur, au 31. Décembre dernier, de la somme de neuf cent cinquante six francs soixante quinze centimes - c. 956⁰⁰ 75 f.

fait et arrêté en conseil municipal le

jour, Mois et an que dessus. Monsieur

Emillion La cano

Badault

maire.

Président